

**ARRÊTÉ N° 25-2025-12-18-00017**

Réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, acides ou produits inflammables, chimiques ou explosifs, protoxyde d'azote, d'artifices de divertissement et la détention, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la Saint Sylvestre 2025/2026

Le préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-5 à 322-11 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2025-03-17-00010 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinées au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025;

**CONSIDÉRANT** que la période des festivités liées à la nuit de la Saint Sylvestre est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement et notamment dans le cadre de violences urbaines ;

**CONSIDÉRANT** les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par des personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination comme les nuits du 13 et 14 juillet 2025 sur l'agglomération de Montbéliard où les forces de l'ordre ont été victimes de jets de pierre, de pétards et de tirs de mortier, comme la nuit du 31 décembre 2024 sur l'agglomération de Besançon où les forces de l'ordre sont intervenues pour 3 feux de containers et 3 feux de véhicules et sur l'agglomération de Montbéliard où les forces de l'ordre sont intervenues pour 7 feux de containers et 2 feux de véhicules, comme la nuit du 31 décembre 2023 sur l'agglomération de Montbéliard où les forces de l'ordre sont intervenues pour 3 feux de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, carburants, explosifs, artifices de divertissement, armes, munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs, du mardi 30 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 6h00, la distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs, du mardi 30 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 6h00,

1<sup>o</sup> L'achat et la vente des artifices de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;

2<sup>o</sup> La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public,

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne concerne pas :

- l'utilisation, le commerce et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés ou organisés par une commune ou des personnes de droit public ou autorisé sur la voie publique par une commune ou des personnes de droit public ;

- l'utilisation lorsqu'elle a lieu sur terrain privé et que le tir ne se fait pas en direction de la voie publique sous réserve d'une déclaration dûment effectuée en mairie compétente ;

- l'utilisation lorsqu'elle est effectuée par un professionnel titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification F4/T2 sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale si la masse totale d'explosifs F3 dépasse 35 KG ;

- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs, du mardi 30 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 6h00 la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 5** : Sont interdits du mardi 30 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 6h00, le transport et l'utilisation, en contenant transportable, de protoxyde d'azote, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (notam-

ment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniaque, etc.).

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en préfecture et sous-préfectures.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

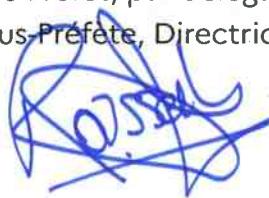
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 9 :** La Directrice de Cabinet du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale et Madame le Colonel, commandant le Groupe-ment de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Besançon, le **18 DEC. 2025**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet,



Jennifer ROUSSELLE